



Annexe 17 :
**Arrêtés préfectoraux de déclaration
d'utilité publique des captages.**

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-545

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative, au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de MACHAULT en date du 6 novembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1980 et janvier 1996,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 mai au 2 juin 1997,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 1997,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MACHAULT :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de MACHAULT,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ces captages.

Article 2 : La commune de MACHAULT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

Article 3 : Les périmètres de protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 360 m³/jour (nouveau captage).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MACHAULT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MACHAULT à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de MACHAULT.

Article 6

1) Nouveau captage

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle section ZK n°7 : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelles section ZK n° 3, 4, 6, 7, 9 et la parcelle section ZK n° 8 :

Sont interdits :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

L'établissement d'étables ou de stabulations libres

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

Sont réglementés :

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du périmètre de protection rapprochée.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux : le nombre de têtes sera limité à la production naturelle du sol, sans apport de nourriture extérieure.

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementées les activités futures suivantes :

Le forage de puits :

Les forages réalisés dans ce périmètre devront être rendus étanches avec cimentation annulaire sur toute la hauteur de la zone non saturée (entre le sol et la nappe). L'influence de l'exploitation sur la nappe ne devra pas modifier les directions d'écoulement de celle-ci au droit du forage AEP.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (Réglementation Générale du Département).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (Réglementation Générale du Département).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Réglementation Générale du Département).

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (Réglementation Générale du Département).

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides (Réglementation Générale du Département).

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Elles devront, en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle de la nappe à l'aplomb du stockage.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

L'établissement d'étables ou de stabulations libres (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux (Réglementation Générale du Département).

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (Réglementation Générale du Département).

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

2) Ancien captage :

Le tableau des prescriptions :

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZI n° 6 :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section ZL n° 13, 22, 17, 19, 20
ZI n° 32
ZJ n° 11
ZK n° 1

et les parcelles section ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6
section ZI n° 27

Sont interdits :

Le forage de puits.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activité existante).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activité existante).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. Le remblaiement d'excavations pourra être réalisé à l'aide de matériaux chimiquement neutres.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. L'implantation d'ouvrages de transfert d'eaux usées d'origine domestique pourra être réalisée à condition de rendre complètement étanche la canalisation.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementés :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans le périmètre de protection éloignée, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques devra être réalisé dans des cuves double enveloppe.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Article 7 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 9 : Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 10 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MACHAULT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 1997.

Pour ampliation,
L'attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Odile Bureau

Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGES ALIMENTANT MACHAULT

NOUVEAU FORAGE

Lieudit " En Descendant à l'Homme Mort "

Numéro de Code Minier 109.7X.0017

ANCIEN FORAGE

Lieudit " La Justice "

Numéro de Code Minier 109.7.12

COMMUNE CONCERNEE : MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION

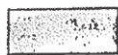

PLAN DE SITUATION

Commune de MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

PLAN DE SITUATION DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CAPTAGE

Echelle : 1/25000

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10/07/2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE

10.11.1997

REF: MMA/VC/97/4867

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme ABSIN

TEL: 03.24.59.67.86

FAX: 03.24.59.68.18

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
18 rue de Montjoly

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT
Dérivation des eaux souterraines
Création des périmètres de protection de captage sur le territoire communal
Déclaration d'utilité publique

P. J. : 1 ampliation.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté complétant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet et transmis par courrier du 27 octobre 1997.

Le Préfet,

RODOLPHE PROBST,

du P.

Odile Bureau
Le Bureau
Odile BUREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97/616

**COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/545 DU 20 OCTOBRE 1997
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION
DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la dé-concentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/545 du 20 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal,

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la numérotation des parcelles figurant dans le périmètre de protection rapprochée de l'ancien captage,

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1997 est complété ainsi qu'il suit :

2ème ancien captage

...

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section ZL n° 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22

ZI n° 32

ZJ n° 11

ZK n° 1

et les parcelles section

ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6

ZI n° 27

sont interdits :

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le Maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 1997

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Odile BUREAU

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/325

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable de la commune de Saint Etienne à Arnes
et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal
(Références Code Minier 133.3.1001)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Etienne à Arnes en date du 7 janvier 2002 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 octobre 2000,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 31 octobre au 22 novembre 2005 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Etienne à Arnes :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :

La commune de Saint Etienne à Arnes est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :

Le volume à prélever par la commune de Saint Etienne à Arnes ne devra pas excéder 85 m³/jour et un débit instantané de 170 m³/heure.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Saint Etienne à Arnes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 janvier 2002, la commune de Saint Etienne à Arnes devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Saint Etienne à Arnes à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Vouziers ou en mairie de Saint Etienne à Arnes.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :
--

Comprenant la parcelle section ZL N°3 sur le territoire de la commune de Saint Etienne à Arnes

Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles section ZL N°1, 19 et 20 toutes situées sur le territoire de la commune de Saint Etienne à Arnes

Sont interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la création d'étangs ou de mares,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- l'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage d'engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols, en bout de champs ou dans un silo,
- l'épandage de déjections animales liquides,
- l'implantation d'ouvrage de stockage de produits phytosanitaires,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- la création ou l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de puits et captage de source dans le même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 1 mètre. Remblaiement avec des matériaux inertes.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'épandage du fumier et des engrais chimiques : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de toutes substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.
- La construction ou la modification des voies de communication : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Le forage de puits et captage de source dans le même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable. Le plancher de la carrière devra être au minimum 10 m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : soumis à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.
- L'implantation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages devront être parfaitement étanches.
- L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'épandage d'engrais chimiques et organiques destinés à la fertilisation des sols et de toutes substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits et substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter une étanchéité parfaite pour les stockages liquides, pour les stockages solides, ils devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.

- La construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes) : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Etienne à Arnes.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Saint Etienne à Arnes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 30 JUIN 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SAINT-ETIENNE A ARNES

Captage de la Croisette alimentant la Commune

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)			OBS.
	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	
1	ZL 3	Sol		La Croisette	COMMUNE Mairie 08310 ST-ETIENNE A ARNES	-	-	1220	-	-	-
2	ZL 1	Sol		La Croisette	Association Foncière de Remembrement Mairie 08310 ST-ETIENNE A ARNES	-	-	560	-	560	-
3	ZL 20	Terre	1	La Croisette	HENRAT Michel BONNAIRE Thérèse son épouse 3, Rue de la Brasserie 08310 ST-ETIENNE A ARNES	HENRAT Michel 3, Rue de la Brasserie 08310 ST-ETIENNE A ARNES	GILOT Michel	171035	-	171035	-
4	ZL 19	Terre	1	La Croisette	GILOT Michel MACHAULT Claudie son épse 1, Rue de la Forge 08310 ST-ETIENNE A ARNES	-	-	945	-	945	-

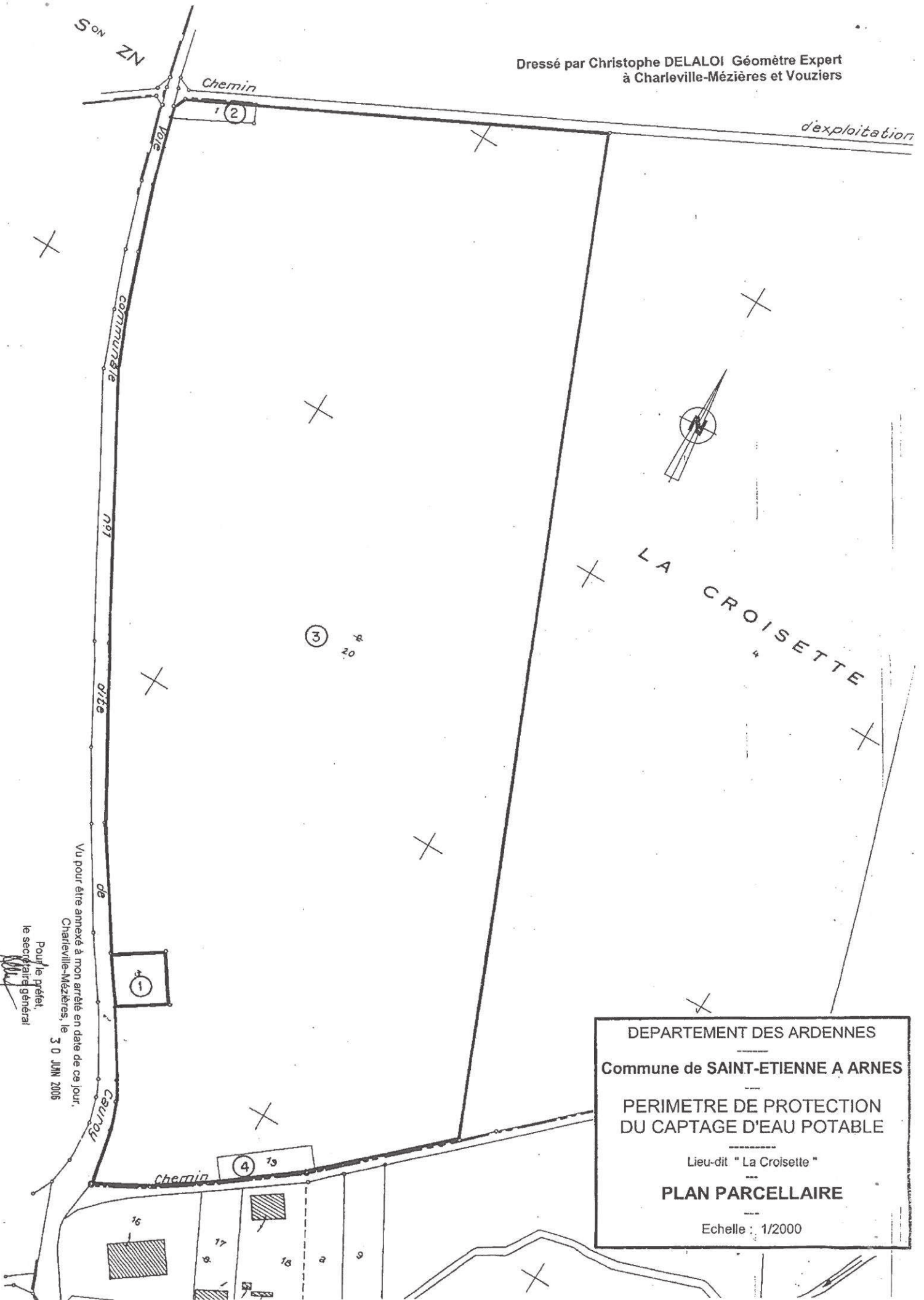
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 30 JUN 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général



Marie-Hélène Desbazeille

Dressé par Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 30 JUN 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général
Marie-Hélène Desbazeille

DEPARTEMENT DES ARDENNES
Commune de SAINT-ETIENNE A ARNES
PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
Lieu-dit " La Croisette "
PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/2000